

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Demande d'information en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM 97-006 (Oldman River II) Janvier 2002

I. Constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est une organisation internationale créée par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis (ensemble, les Parties). La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé d'un haut responsable de l'environnement de chaque Partie, le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute organisation non gouvernementale ou toute personne d'un État nord-américain peut faire part au Secrétariat, au moyen d'une communication, du fait qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il s'ensuit un processus d'examen de la communication à l'issue duquel le Conseil peut charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication. Le dossier factuel a pour objet de fournir l'information nécessaire pour permettre aux intéressés d'évaluer l'efficacité avec laquelle la Partie a appliqué sa législation de l'environnement en rapport avec les faits invoqués dans la communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie. Il pourra également demander un complément d'information. En outre, le Secrétariat pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres rendues publiquement accessibles, de même que toutes informations soumises par le CCPM, par les auteurs de la communication et par d'autres personnes intéressées ou par des organisations non gouvernementales, ainsi que des informations élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Le 16 novembre 2001, le Conseil, par sa résolution n° 01-08, a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, « concernant l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux paragraphes 59(f) et (g) de la LCEE

dans l'affaire *Sunpine Forest Products Access Road*. » Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1^{er} janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

Le Secrétariat sollicite maintenant des informations pertinentes aux questions qui feront l'objet du dossier factuel relatif à la communication SEM-97-006 (Oldman River II). Les paragraphes qui suivent présentent le contexte de la communication et décrivent le genre d'information demandée.

II. La communication

Le 4 octobre 1997, l'organisme *The Friends of the Oldman River* (l'auteur) a présenté une communication à la CCE dans laquelle il allègue que le « gouvernement du Canada omet d'appliquer, d'observer et de faire observer les articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, l'alinéa 5(1)d de la LCEE et l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux paragraphes 59(f) et (g) de la LCEE ». ¹ L'auteur allègue en outre que, dans les faits, très peu d'ordonnances sont émises en vertu du paragraphe 37(2), que le nombre d'autorisations délivrées aux termes du paragraphe 35(2) varie grandement d'une province à l'autre et que ce nombre a considérablement diminué ces dernières années. L'auteur affirme que la *Directive sur la délivrance d'autorisations prévues au paragraphe 35(2)*, qui prévoit l'envoi de lettres d'avis dans certains cas, crée un processus décisionnel qui va à l'encontre de l'intention du Parlement et constitue une usurpation de la fonction de planification, de décision et de consultation publique de la LCEE. L'auteur allègue également que très peu de poursuites ont été entreprises à la suite d'infractions aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson, et il affirme que le Canada a renoncé à ses responsabilités juridiques en faveur des provinces, lesquelles, selon l'auteur de la communication, affichent une piètre performance au chapitre du respect de la *Loi sur les pêches* ou de son application.

L'auteur cite le projet *Sunpine Forest Products Access Road* (projet Sunpine) comme exemple de l'omission alléguée du gouvernement d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches* et de la LCEE. Le projet Sunpine prévoyait la construction, par Sunpine Forest Products Ltd. (Sunpine), d'un chemin d'accès forestier de 40 kilomètres sur le versant est des Rocheuses, à l'ouest de la ville de Rocky Mountain House, en Alberta.

L'auteur affirme qu'il a demandé à maintes reprises au Canada de procéder à une évaluation environnementale du projet Sunpine en vertu de la LCEE, faisant valoir que le projet déclenchait l'application de cette loi à deux égards : d'abord, il entraînerait la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, ce qui nécessiterait la délivrance d'une autorisation conformément au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les*

¹ Communication, page 1.

pêches; ensuite, le Canada avait demandé de l'information aux promoteurs du projet, information qu'il évaluait en vertu du paragraphe 37(2) de la *Loi sur les pêches*. L'auteur allègue que, au moment où il a déposé sa communication, il n'avait reçu aucune réponse du Canada quant à la question de savoir si le projet Sunpine allait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans sa réponse du 13 juillet 1998, le Canada soutient que le paragraphe 35(2) et l'article 37 de la *Loi sur les pêches* ne sont pas appliqués s'il n'y a pas de détérioration, de destruction ou de perturbation de l'habitat du poisson. Dans le cas du projet Sunpine, le Canada affirme que le ministère des Pêches et des Océans (MPO) était au courant du projet de route qui prévoyait 21 franchissements de cours d'eau. Le MPO a conclu que dans 8 cas, cela pouvait avoir des répercussions sur l'habitat du poisson; plus tard, le Ministère a déclaré que 6 des franchissements prévus n'entraîneraient pas de dommages pour l'habitat du poisson, pour autant que la construction se fasse telle que proposée par Sunpine. Dans les deux autres cas, le MPO a envoyé des lettres d'avis.

III. Demande d'informations

Le Secrétariat sollicite des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) l'application de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* relativement au projet Sunpine;
- (ii) l'observation par le Canada des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux paragraphes 59(f) et (g) de la LCEE, relativement au projet Sunpine;
- (iii) la question de savoir si le Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux paragraphes 59(f) et (g) de la LCEE, dans le contexte du projet Sunpine.

IV. Exemples d'informations pertinentes

1. Information technique au sujet du projet Sunpine, par exemple, des cartes, des dessins techniques et des études techniques, y compris de l'information sur ce qui suit :
 - les conceptions proposées,
 - les emplacements proposés,
 - les solutions de rechange au projet.

2. Information sur la possibilité que le projet Sunpine entraîne la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, y compris ce qui suit :
 - des études d'incidences environnementales,
 - des évaluations effectuées par des professionnels du gouvernement,
 - les préoccupations de la population.
3. Information au sujet des mesures proposées, envisagées ou adoptées dans le but de prévenir la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson dans le contexte du projet Sunpine, y compris de l'information sur toute consultation publique qui a été tenue.
4. Information sur l'efficacité des mesures adoptées pour prévenir la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson dans le contexte du projet Sunpine.
5. Information sur les politiques ou pratiques locales, provinciales ou fédérales (officielles ou non) relatives à l'application ou à l'observation des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux paragraphes 59(f) et (g) de la LCEE, dans le contexte du projet Sunpine.
6. Information sur les ressources humaines ou financières fédérales, provinciales ou locales affectées à l'application ou à l'exécution des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux paragraphes 59(f) et (g) de la LCEE, dans le contexte du projet Sunpine.
7. Information sur les efforts consentis par le Canada ou l'Alberta pour assurer l'application ou l'observation des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux paragraphes 59(f) et (g) de la LCEE, dans le contexte du projet Sunpine, y compris, par exemple :
 - les efforts visant à prévenir les infractions, que ce soit l'établissement de conditions s'appliquant au projet Sunpine, la modification du projet ou la fourniture d'une aide technique;
 - des activités de surveillance ou d'inspection;
 - des avertissements, ordonnances, accusations ou autres mesures d'application visant le projet Sunpine;
 - des mesures visant à éliminer les répercussions que pourrait avoir le projet Sunpine sur l'habitat du poisson;

- la coordination entre les ordres de gouvernement pour assurer l'application et l'observation de la loi.
8. Information sur l'efficacité des efforts consentis par le Canada ou l'Alberta pour assurer l'application ou l'observation des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux paragraphes 59(f) et (g) de la LCEE, relativement au projet Sunpine, par exemple, en ce qui a trait à ce qui suit :
- la prévention des infractions à ces dispositions,
 - la correction de toute activité qui constitue une infraction.
9. Information sur les obstacles à l'application ou à l'observation des articles 35, 37 et 40 de la *Loi sur les pêches*, de l'alinéa 5(1)d) de la LCEE et de l'Annexe I, partie I, article 6 du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* établi conformément aux paragraphes 59(f) et (g) de la LCEE, relativement au projet Sunpine.
10. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre qui pourrait être pertinente.

V. Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Canada, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel et d'autres informations se trouvent sur le site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>, sous la rubrique « Communications des citoyens », section « Registre et dossiers publics ». On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

VI. Envoi de l'information

Les renseignements pertinents en vue de la constitution du dossier factuel peuvent être envoyés au Secrétariat jusqu'au 30 juin 2002, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest, Bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

* Prière d'indiquer le numéro de la communication (SEM-97-006/Oldman River II) dans toute correspondance.

Pour de plus amples renseignements, prière d'écrire à Katia Opalka, à l'adresse suivante :
info@cceintl.org.